

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7561/Rev.1
23 octobre 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES INSPECTIONS DE LA
ZONE DEMILITARISEE ET DES ZONES DEFENSIVES, EFFECTUEES
LE 19 OCTOBRE 1966

1. Conformément à la demande formulée par le Président du Conseil de sécurité à la 1309^{ème} séance, le 20 octobre 1966, le Secrétaire général a fait distribuer le 22 octobre 1966 un rapport qui lui avait été adressé par le général de corps d'armée Odd Bull, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet des inspections de la zone démilitarisée et des zones défensives, effectuées le 19 octobre 1966.
2. Le général Bull a depuis lors fait savoir au Secrétaire général qu'un examen des rapports détaillés faits par les observateurs militaires des Nations Unies avait fait apparaître des "inexactitudes de détail" dans le rapport qu'il lui avait communiqué. Le rapport révisé ci-joint remplace donc le rapport publié sous la cote S/7561.

RAPPORT DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGE
DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE EN PALESTINE AU SUJET DES INSPECTIONS
DE LA ZONE DEMILITARISEE ET DES ZONES DEFENSIVES ISRAELO-SYRIENNES,
EFFECTUEES LE 19 OCTOBRE 1966

1. J'ai l'honneur de vous adresser le rapport ci-joint au sujet des inspections de la zone désmilitarisée et des zones défensives, effectuées le 19 octobre 1966. Ces inspections ont eu lieu après que les deux parties eurent accepté que des observateurs militaires des Nations Unies effectuent simultanément, des deux côtés, des inspections dans la zone désmilitarisée et dans les zones défensives afin de vérifier si les accusations relatives à une concentration de forces militaires et de matériel étaient fondées et, dans ce cas, jusqu'à quel point.
2. Le 17 octobre 1966, à la suite d'entretiens que j'ai eus avec le Chef d'état-major syrien et le Directeur israélien aux questions relatives à l'armistice, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a, sur mes ordres, adressé une lettre aux représentants des deux parties afin de les informer que l'inspection proposée aurait lieu le mercredi 19 octobre 1966. Dans la même lettre, il leur faisait connaître la procédure à suivre pendant les inspections et leur demandait leur entière coopération.
3. Quatorze équipes, sept pour le côté israélien et sept pour le côté syrien, ont été organisées pour procéder aux inspections. Chaque équipe, composée d'au moins deux observateurs militaires des Nations Unies et d'un officier de liaison, a reçu des instructions détaillées et a été chargée de faire l'inspection de certains secteurs de la zone désmilitarisée et/ou des zones défensives. Ces équipes étaient placées sous le contrôle direct du Centre de contrôle de Tibérias. Les postes d'observation de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine ont reçu l'ordre d'observer en permanence toutes les équipes d'inspection opérant dans leur champ visuel et, le cas échéant, de faire office de station de relais radio.
4. Le 19 octobre 1966, à 5 h 30 (heure de Greenwich), les équipes d'inspection ont simultanément commencé leurs inspections de la zone désmilitarisée; cette phase des opérations s'est terminée à 10 h 35 (heure de Greenwich). L'inspection des secteurs de défense a commencé immédiatement après et s'est terminée le 19 octobre 1966, à 15 h 20 (heure de Greenwich).

5. Les officiers de liaison des parties qui ont accompagné les observateurs militaires des Nations Unies ont fait preuve de la plus grande coopération. Il n'a pas été apporté d'entraves à la liberté de déplacement des équipes.

6. Les équipes d'inspection opérant du côté israélien ont fait les constatations suivantes :

a. Dans la zone démilitarisée :

- 1) Personnel militaire : dix-neuf hommes; personnel paramilitaire : onze hommes.
- 2) Armement : une mitrailleuse de calibre 0,32 (7,62 mm); cinq mitrailleuses légères de calibre 7,62 mm; dix mitraillettes; quinze fusils; un pistolet; 424 grenades à main; trente-sept bandes de munitions de calibre 7,62 mm.

b. Dans la zone défensive :

- 1) Personnel militaire : 149 hommes.
- 2) Armement : cinq mitrailleuses lourdes de calibre 0,50 (12,7 mm); trois mitrailleuses, une de calibre 0,30 (7,62 mm) et deux de calibre 7,92 mm; six mitrailleuses légères de calibre 7,62 mm; quarante-quatre mitraillettes; soixante-cinq fusils; deux mortiers de 51 mm; un mortier de 81 mm; deux lance-roquettes de 83 mm; douze grenades à main; un champ de mines clôturé et jalonné.
- 3) Véhicules : une autochenille APC; douze camions de trois quarts de tonne; treize camions d'un quart de tonne.

7. D'après ce qui précède, on peut remarquer que les violations par Israël de la Convention d'armistice général sont constituées par la présence de personnel militaire et paramilitaire et d'armes dans la zone démilitarisée et par la présence de cinq mitrailleuses lourdes de calibre 0,50 (12,7 mm), de deux lance-roquettes de 83 mm et d'une autochenille APC dans la zone défensive.

8. Les équipes d'inspection qui opéraient du côté syrien ont fait les constatations suivantes :

a. Dans la zone démilitarisée :

- 1) Personnel militaire : quarante-deux hommes.
- 2) Armement : trois mitrailleuses légères de calibre 7,62 mm; trois mitraillettes; vingt-deux fusils; une mitrailleuse lourde de calibre 14,5 mm à canons jumelés; deux bandes de munitions de calibre 7,62 mm; un champ de mines.

b. Dans la zone défensive :

- 1) Personnel militaire : 375 hommes.
- 2) Armement : quinze chars (dont deux inutilisables); un canon de 106 mm sans recul; deux canons antitanks de calibre 40mm; un canon antitank de calibre 57 mm; sept canons anti-aériens de calibre 37 mm; quatre mortiers de 81 mm; trois mortiers de 60 mm; un lance-roquettes de 3,5 pouces; douze mitrailleuses légères de calibre 7,62 mm; quarante-sept mitraillettes; trois mitrailleuses de calibre 7,62 mm; soixante-six fusils; deux mitrailleuses lourdes de calibre 14,5 mm à deux canons jumelés; cinq mitrailleuses lourdes anti-aériennes de calibre 12,7 mm; vingt-cinq mines antichar; cinq projecteurs.
- 3) Véhicules : deux camions de trois tonnes; un camion d'une tonne; sept camions d'un quart de tonne.

9. D'après ce qui précède, on peut remarquer que les violations par la Syrie de la Convention d'armistice général sont constituées par la présence de personnel militaire et d'armes dans la zone démilitarisée et par la présence de quinze chars, d'un canon de 106 mm sans recul, de sept canons anti-aériens de 37 mm, de deux mitrailleuses lourdes de calibre 14,5 mm à canons jumelés, de cinq mitrailleuses lourdes anti-aériennes de calibre 12,7 mm, d'un lance-roquettes de 3,5 pouces et de cinq projecteurs dans la zone défensive.

10. En dehors du personnel, des armes et des véhicules dont la présence a été constatée par les équipes d'inspection, on a noté une augmentation (abstraction faite de celle qui avait été enregistrée au cours des visites effectuées en juin 1966^{1/}) du nombre des emplacements de chars et des installations fortifiées de défense dans la zone défensive du côté syrien.

11. Aucune concentration de forces ni d'équipement n'a été constatée d'un côté ou de l'autre dans la zone démilitarisée ou dans les zones défensives.

12. J'estime que les inspections ont été effectuées consciencieusement et que tout le personnel s'est acquitté avec efficacité des tâches qui lui avaient été confiées.

1/ Voir S/7434.

